3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS	
31 - Culture	53.12
Aides aux compagnies	

PROGRAMME
31.23 - Spectacle vivant

TYPOLOGIE DES CREDITS
AA

EXPOSE DES MOTIFS

La Région place les équipes artistiques au cœur de son action en faveur du spectacle vivant car elles œuvrent au renouvellement artistique et vont à la rencontre des publics, en irriguant l'ensemble du territoire, en particulier en zone rurale, avec des projets artistiques de qualité.
Afin de favoriser le renouveau de la création et la diffusion du spectacle vivant sur son territoire, la région souhaite soutenir des équipes artistiques professionnelles repérées.

La Région intervient aux différentes étapes de la structuration des compagnies au moyen de différents dispositifs :

1. aide à l'émergence

2. aides à la création :
    2.1. aide à la résidence d'écriture
    2.2. aide à la production

3. aides au fonctionnement :
    3.1. aide au développement
    3.2. aide au rayonnement.

BASES LEGALES

C.G.C.T

NATURE

Subvention de fonctionnement

BENEFICIAIRES

Compagnies ou collectifs artistiques professionnels :

- implantés et ayant une activité réelle en région de création, diffusion et/ou d'action culturelle depuis deux ans minimum,
- administrés sous le statut d'associations ou entreprises du secteur culturel,
- faisant appel uniquement à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés,
- détenant une licence d'entrepreneur de spectacles.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. AIDE A L'EMERGENCE

OBJECTIFS

- soutenir la création artistique innovante,
- favoriser l'insertion d'artistes émergents dans les circuits professionnels régionaux et nationaux,
- inciter au développement de collaborations étroites entre équipes artistiques confirmées et talents émergents,
- accompagner la professionnalisation et la structuration de leur activité,
- soutenir le développement de l'emploi artistique en région.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- première expérience de création et de diffusion professionnelles repérées,
- accompagnement dans la durée par (au moins) une structure régionale professionnelle aidée en fonctionnement par la région.
  Le parrainage peut prendre la forme d'un accompagnement artistique, d'appui technique, de la mise à disposition de matériel et d'espaces de travail, d'un encadrement administratif, d'un soutien en communication, de la présentation d'étapes de travail, d'un accompagnement dans les réseaux professionnels de diffusion, etc.
- avoir pour objectif d'accroître la diffusion dans des lieux professionnels à l'échelle régionale et nationale,
- démontrer une volonté forte de structuration de l'activité et des capacités internes pour en assurer la pérennité (gestion administrative et financière rigoureuse, respect de la législation sociale, etc.),
- établir un projet global de développement (objectifs à moyen et long termes).

Cette aide n'est pas cumulable avec les dispositifs d'aide à la création ou au fonctionnement.

MODALITES DE FINANCEMENT SPECIFIQUES

Le montant de l'aide est variable en fonction de la nature et de l'intérêt du projet.

Elle est plafonnée à 8 000 € par an et par équipe artistique.

La structure assurant le parrainage recevra également une aide représentant 25 % du montant de l'aide versée à l'équipe artistique.

L'aide peut être accordée jusqu'à trois années consécutives. La pertinence de la reconduction de l'aide régionale sera étudiée suite au dépôt de dossier qui doit être renouvelé chaque année.

Un bilan sera effectué à l'issue de la réalisation du projet par les artistes, la structure d'accompagnement et les services de la région.

2. AIDES A LA CREATION

2.1. AIDE A LA RESIDENCE D'ECRITURE

OBJECTIFS

- donner à un artiste ou à un groupe d'artistes les conditions financières pour concevoir et écrire une œuvre nouvelle,
- permettre aux compagnies et lieux de résidence et/ou de diffusion de tisser des partenariats.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- production d'une convention conclue entre la compagnie professionnelle régionale et la structure d'accueil implantée en région et insérée dans le réseau du spectacle vivant.

Cette aide n'est pas cumulable avec les dispositifs d'aide à l'émergence ou au fonctionnement.

CRITERES DE SELECTION

- qualité du projet artistique et des étapes de travail,
- composition de l'équipe artistique et technique,
- liste des partenaires de la résidence,
- calendrier envisagé,
- bilan financier et rapport d'activité des précédentes créations.

La résidence d'écriture peut couvrir les besoins multiples de l'artiste : écriture du texte, scénographie, technique, jeu ou collaborations artistiques par exemple.

MODALITES DE FINANCEMENT SPECIFIQUES

Le montant de l'aide est variable en fonction de la nature et de l'intérêt du projet.

Elle est plafonnée à 5 000 €.

Dans l'hypothèse où le projet fait l'objet d'une demande d'aide à la production l'année suivante, le montant accordé dans le cadre de l'aide à la résidence sera déduit du montant de la subvention. Le porteur de projet devra être attentif à présenter des budgets distincts pour ces deux étapes de création.

2.2. AIDE A LA PRODUCTION

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- s'inscrire dans une démarche de création de spectacle non achevée lors du dépôt du dossier de demande d'aide à la région,
- justifier d'un accompagnement par, au minimum, une structure culturelle de la région en coproduction ou accueil en résidence ou partenariat artistique, etc.,
- bénéficier d'un cofinancement d'autres partenaires institutionnels,
- réaliser un minimum de 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles, coproduction et autofinancement),
- présenter un plan de diffusion comportant au minimum 7 engagements d'achat de représentations dans au moins 2 structures culturelles de diffusion différentes, dont l'une en région, hors autoproduction (exception pour la danse, les arts du feu et la marionnette où le nombre de représentation est de 5). Il est demandé de fournir les contrats de cession ou lettres d'engagement,
- achever la création avant la date limite de dépôt de dossiers de l'année suivante (sauf cas exceptionnel justifié). L'on considère un travail de création achevé lorsqu'il donne lieu à une première représentation tout public.

Les lieux alternatifs de diffusion (type maisons de quartier, bibliothèque, établissements scolaires, établissements de santé, etc.) ne peuvent constituer le seul réseau de diffusion de la création.

Un traitement particulier sera réservé aux compagnies régionales qui développent des projets artistiques innovants, des formes expérimentales, qui n'entrent pas dans les dispositifs classiques de production et de diffusion et qui demandent des conditions de préparation et de réalisation particulières type projets in situ, expérimentaux, performances.

Cette aide n'est pas cumulable avec les dispositifs d'aide à l'émergence ou au fonctionnement.

CRITERES DE SELECTION

- nature, intérêt et ambition du spectacle : propos du spectacle, travail de mise en scène, d'écriture ou d'adaptation, de scénographie/décors,
- composition de l'équipe artistique et technique,
- partenariats obtenus avec des structures culturelles régionales, nationales et/ou internationales ainsi qu'avec les institutions publiques (engagements financiers ou en nature),
- équilibre du budget présenté : vérité des coûts, adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée, rémunération des équipes mobilisées pour le projet (cf. conventions collectives en vigueur), situation financière du porteur du projet,
- bilans de diffusion des créations antérieures.

MODALITES DE FINANCEMENT SPECIFIQUES

Le montant de l'aide est variable en fonction de la nature et de l'intérêt du projet.

Elle est plafonnée à 15 000 €.

Dans l'hypothèse où le projet a fait l'objet d'une demande d'aide à la résidence l'année précédente, le montant accordé sera déduit du montant de la subvention votée. Le porteur de projet devra être attentif à présenter des budgets distincts pour ces deux étapes de création.

3. AIDE AU FONCTIONNEMENT

CRITERES DE SELECTION COMMUNS

- composition de l'équipe artistique, administrative et technique de la compagnie,
- dynamique de structuration par l'emploi d'une ou des personnes en charge de la production, diffusion, comptabilité, administration,
- partenariats obtenus avec des structures culturelles régionales, nationales et/ou internationales ainsi qu'avec les institutions publiques (engagements financiers ou en nature),
- équilibre du budget présenté : vérité des coûts, adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée, rémunération des équipes mobilisées pour le projet (cf. conventions collectives en vigueur), la situation financière du porteur du projet,
- bilans de diffusion des créations antérieures,
- dynamique territoriale de la démarche de la compagnie et engagement en faveur de l'élargissement des publics de la culture.

3.1. AIDE AU DEVELOPPEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- être reconnu sur le plan artistique,
- réaliser une création au cours des deux années de contractualisation,
- bénéficier d'un accompagnement par, au minimum, une structure culturelle de la région en coproduction ou accueil en résidence ou partenariat artistique, etc.,
- justifier de 15 représentations dont au moins 5 hors région (exceptions faites pour la danse, les arts du feu et la marionnette où le nombre de représentations est de 10 au total dont 3 hors région), dans les 2 années précédant la demande de conventionnement,
- présenter un budget réalisé supérieur à 80 000 € en année n-1,
- réaliser au minimum 25 % du budget en ressources propres (vente de spectacles, coproduction et autofinancement),
- avoir déjà été aidé par la région via le dispositif d'aide à la production à plusieurs reprises.

Le bilan de l'activité et notamment de la diffusion conditionnera un éventuel renouvellement.
Dans ce cas, le nombre de représentations prévues sur les deux années à venir devra être en augmentation et au minimum de 20 dont 7 hors région.

La compagnie devra fournir un projet de développement de son activité sur deux ans en précisant son projet artistique et administratif accompagné d'un budget prévisionnel pour les deux années. La pertinence de la reconduction de l'aide régionale sera étudiée suite au dépôt de dossier qui doit être renouvelé chaque année.

MODALITES DE FINANCEMENT SPECIFIQUES

Le montant de l'aide est variable en fonction de la nature et de l'intérêt du projet.

Elle est plafonnée à 25 000 € par an.

3.2. AIDE AU RAYONNEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- être reconnu sur le plan artistique et faire référence dans son domaine artistique,
- justifier de 30 représentations dont au moins 10 hors région, dans les 3 années précédant la demande de conventionnement,
- présenter un budget réalisé supérieur à 200 000 € en année n-1 (exceptions faites pour la danse, les arts du feu et la marionnette où le budget réalisé doit être supérieur à 150 000 €),
- avoir des équipes et un fonctionnement administratif et financier pérennes et stabilisés,
- réaliser au minimum 25 % de leur budget en ressources propres (vente de spectacles, coproduction et autofinancement),
- avoir déjà été aidé par la région via le dispositif d'aide à la production à plusieurs reprises.

Le bilan de l'activité et notamment de la diffusion à la fin du conventionnement, lors des trois dernières années, conditionnera un éventuel renouvellement.
La compagnie devra fournir un projet de développement de son activité sur trois ans en précisant son projet artistique et administratif accompagné d'un budget prévisionnel pour les trois années. La pertinence de la reconduction de l'aide régionale sera étudiée suite au dépôt de dossier qui doit être renouvelé chaque année.

MODALITES DE FINANCEMENT SPECIFIQUES

Le montant de l'aide est variable en fonction de la nature et de l'intérêt du projet.

MODALITES DE FINANCEMENT

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80%, sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de son action,
- 20% au moment du solde final :
  pour les aides au fonctionnement : sur présentation du bilan et du compte de résultat (compte administratif le cas échéant), certifié par la personne habilitée.
  pour les aides au projet : sur présentation du bilan financier de l'opération, certifié par la personne habilitée. Le bénéficiaire devra produire un état récapitulatif des dépenses mentionnant obligatoirement :
    - la date de facturation
    - l'objet / prestataire
    - le montant (précision HT/TTC)
    - la date et mode d'acquittement.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 €, le versement sera réalisé en une fois, à la notification.
La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

PROCEDURE

La date limite de dépôt des dossiers est consultable sur le site internet de la collectivité. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité www.bourgognefranchecomte.fr. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'étude des dossiers est effectuée par les services de la région, avec l'avis d'experts si nécessaire.

DECISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017